



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°10

Jeudi 10 novembre 2022

à Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY, Secrétaire, René ROUX ;

Excusés : Mme Isabelle EUGENE, M. Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX.

Assistent : Mmes Ophélie DREUX et Juliette LEGAY, secrétaires administratives.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n° 09 de la Commission, réunion du 28 octobre 2022, publié le 31 octobre 2022, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

INFORMATION

Le Président informe les membres de la décision de la C.R. d'Appel au cours de laquelle a été examiné le recours du F.C. ROMILLY PONT SAINT PIERRE, sur la situation des joueurs BEN ALI Mendy, LEFEBVRE Max, LERUSTE Gabin et MARIZE Julien.

La Commission prend note de la décision de la C.R. d'Appel et passe à l'ordre du jour.

OPPOSITION RECEVABLE

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès l'acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Catégorie	Identité	Licence	Club quitté	Club demandeur
U10	BOUSSAQ Ziad	960 317 40 15	GRAND-QUEVILLY F.C.	S.C. DE PETIT COURONNE

AUTRES DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U14 ALJAMEL Mohamed, licence 254 860 48 39.

Licencié à **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour le **C.M.S. D'OISSEL**, demande du 14 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur Senior ALLARD Quentin, licence 254 498 22 92.

Licencié à **E.S. TOURVILLAISE**, saison 2022/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **LA FOOTBALL ACADEMY CAUX-MARINE-LE F.A.C.**, demande du 25 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'activité en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, au sein du club d'accueil

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la décision initiale est maintenue

Joueur Senior BANGOURA Youssouf, licence 254 795 58 83.

Licencié à la **J.S. DOUVRES LA DELIVRANDE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **S.C. HEROUVILLE F.**, demande du 06 juillet 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

Reprenant le dossier,

Pris connaissance de la raison exposée pour le bénéfice du changement de statut,

Vu les dispositions des articles 116 & 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Retenant que l'absence de participation à une compétition officielle, est inopérante sur le statut applicable au joueur,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U18 BERNARD Louis, licence 254 609 72 56.

Licencié à **S.C. COMMUNAL SERIFONTAINE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **A.S. GOURNAYSIE**, demande du 31 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur U16 BERUBE HIBERT Rayan, licence 254 670 02 47.

Licencié au **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, demande du 28 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant la délivrance son accord écrit par le club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, au sein du club d'accueil

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 1 novembre 2022.

Joueuse U17 F BOULOCHE Jade, licence 960 330 80 69.

Licenciée à **A.C. BRAY-EST**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. BUCHY**, le 17 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale d'une section féminine, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F CHEVALIER Chloé, licence 254 761 77 88.

Licenciée à **SORBIERS LA TALAUDIERE F.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée à **O. PAVILLAIS**, le 26 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Considérant également l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2021/2022, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 b) et d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U14 CRETOT Antoine, licence 254 745 80 15.

Licencié à **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **C.M.S. D'OISSEL**, demande du 04 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur Senior Vétéran CREVEL Emmanuel, licence 212 757 21 67.

Licencié à **YERVILLE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE**, le 13 juillet 2022.

Opposition du club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 08 du 18 octobre 2022),

Considérant et regrettant l'absence de réponse du club quitté à l'échéance fixée par la Commission,

Vu les dispositions des articles 103, 104, 193 & 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence « mutation période normale ».

Joueur U15 DANON Gédéon Vanel, licence 960 382 36 25.

Licencié à **CANTELEU F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **MONT SAINT AIGNAN F.C.**, le 28 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior DEFLANDRE Yohan, licence 254 513 19 71.

Licencié au **F.C. DU VAL D'EVREUX**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DE PREY**, le 24 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U14 DEMAREST Nathan, licence 254 743 06 67.

Licencié à **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **C.M.S. D'OISSEL**, demande du 14 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur U19 DERAMBURE Maxime, licence 254 792 91 65.

Licencié à **U.S. ENVERMEU**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **LA FOOTBALL ACADEMY CAUX-MARINE-LE F.A.C.**, demande du 29 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'activité en catégorie d'âge, saison 2022/2023, au sein du club d'accueil
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la décision initiale est maintenue

Joueur Senior DOUDET Yohan, licence 254 300 37 15.

Licencié à **E.S. SAINT OUEN DU BREUIL**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **O. PAVILLAIS**, le 15 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 09 du 28 octobre 2022),
Notant la délivrance son accord écrit par le club quitté,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior, saison 2021/2022, au sein du club d'accueil
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintien la décision initiale.

Joueur U17 DUPONT Matheo, licence 254 713 13 28.

Licencié à **U.S.C. MEZIDON F.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. PETRUVIENNE**, le 04 juillet 2022.

Opposition du club quitté.

Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 08 du 18 octobre 2022),
Considérant le courriel de la mère du joueur mineur confirmant le souhait de renouvellement au sein de **l'U.S.C. MEZIDON F.**,
Considérant l'état de la demande de licence restant en attente de traitement,

La Commission procède à l'annulation de la demande changement de club formulée pour **l'U.S. PETRUVIENNE**.

Joueur U18 FRAS DUPLESSIS Matthéo, licence 254 660 56 81.

Licencié à **US CAP DE CAUX CRIQUETOT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. SAINT SAUVERAIS D'EMALLEVILLE**, le 06 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une fusion-crédation, Assemblée Générale constitutive du nouveau club au 25 mai 2022,
Vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la date de la demande de licence, postérieure de plus de 21 jours à la date de l'Assemblée Générale constitutive du club issu de la fusion,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior Vétéran GUELOU Frédéric, licence 222 965 92 59.

Licencié à **BELLEVILLE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **LA FOOTBALL ACADEMY CAUX-MARINE-LE F.A.C.**, demande du 19 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'activité en catégorie d'âge, saison 2022/2023, au sein du club d'accueil

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la décision initiale est maintenue

Joueur Senior Vétéran GUILLOU Julien, licence 212 746 97 75.

Licencié à **E.S. ARQUES LA BATAILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **LA FOOTBALL ACADEMY CAUX-MARINE-LE F.A.C.**, demande du 19 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'activité en catégorie d'âge, saison 2022/2023, au sein du club d'accueil

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la décision initiale est maintenue

Joueur U15 JARDIM CARDOSO Laurent, licence 960 369 78 46.

Licencié à **A.S. ANET**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, le 29 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Notant la délivrance de son accord écrit par le club quitté,

Considérant la création d'activité en catégorie d'âge, U15, au sein du club d'accueil

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior JARDIN Kévin, licence 791 511 160.

Licencié à **E.S. VALLEE DE L'OTHAIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **E.S.I. DE LA VALLEE DE L'ORNE**, le 30 octobre 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

Pris connaissance des pièces au dossier et de l'argumentaire exposé pour le bénéfice du changement de statut,
Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Retenant que la distance de changement de domicile, même conséquente, est inopérante sur le statut applicable au joueur,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueuse U18 F JEN Tessa, licence 960 312 60 14.

Licenciée à **A.C. BRAY-EST**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. BUCHY**, le 15 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale d'une section féminine, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran JOLY Rénaud, licence 212 742 92 16.

Licencié au **F.C. DIEPPE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **LA FOOTBALL ACADEMY CAUX-MARINE-LE F.A.C.**, demande du 08 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,
Considérant la création d'activité en catégorie d'âge, saison 2022/2023, au sein du club d'accueil
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission pourrait accorder la dispense du cachet « mutation » à réception de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la décision initiale est maintenue

Joueur Senior Vétéran KHOUYA Mohamed, licence 212 742 98 46.

Licencié à **A.S. DES MUNICIPAUX DE BARENTIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.J.S.C. BOSC LE HARD**, demande du 17 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Notant la délivrance son accord écrit par le club quitté,
Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation, date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueuse U18 F LEGER Sharone, licence 254 745 02 82.

Licenciée à **A.C. BRAY-EST**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. BUCHY**, le 08 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'absence totale d'activité d'une section féminine, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran LERICHE Christophe, licence 738 326 062.

Licencié à **A.S.PTT CAEN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période », délivrée pour **A.S. VERTSON**, demande du 17 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur Senior LEROY Enzo, licence 254 430 18 91.

Licencié Futsal à **ATHLETI'CAUX**, saison 2021/2022.

Licence Futsal 2022/2023 demandée pour **S.C. HAVRAIS**, le 07 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une fusion-crédation, Assemblée Générale constitutive du nouveau club au 25 mai 2022,

Vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant la date de la demande de licence, postérieure de plus de 21 jours à la date de l'Assemblée Générale constitutive du club issu de la fusion,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde une seconde licence Futsal « mutation hors période ».

Joueur U14 MAMILONNE Evan'S, licence 254 814 32 56.

Licencié à **A.S. ANET**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **C.S. IVRY LA BATAILLE**, demande du 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Notant la délivrance de son accord écrit par le club quitté,

Considérant la création d'activité en catégorie d'âge, U15, au sein du club d'accueil

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur U15 MARI SOUFFOU BE Issame, licence 960 330 21 96.

Licencié à la **NFC NAVARRE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **ESJM**, le 31 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur Senior U20 MAHIEUX Logan, licence 254 603 91 88.

Licencié à **J.S. SERQUEUX SAUMONT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. GOURNAYSIENNE**, le 17 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,
Vu les dispositions des articles 90 et 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur U14 NKOUA OLESSONGO Clive Junior, licence 960 351 94 14.

Licencié à **A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC** saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **C.M.S. D'OISSEL**, demandée du 14 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueur Senior Vétéran PETRAULT Gregory, licence 254 306 11 12.

Licencié à **US MAGNY CONDÉ**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. SUD OUEST CAEN**, le 01 novembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U14 RAGOT OBBADI Rayane, licence 254 851 32 53.

Licencié à **C. ANDELLE PITRES**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **C.M.S. D'OISSEL**, demande du 14 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 11 novembre 2022.

Joueuse Senior F SOULET Mélanie, licence 254 494 01 59.

Licenciée à **A.S. DU CANTON D'ARGUEIL**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. BUCHY**, le 17 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'absence totale d'activité d'une section féminine, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior U20 TANGARA Sidiki, licence 960 316 06 05.

Licencié à **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **S.C. BERNAY**, le 25 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

COURRIERS ET COURRIEL

De Monsieur DUTHIL DAVID

Refus de délivrance de son accord par l'O.PAVILLAIS pour la joueuse U18 F DUTHIL Jade.

La Commission réitère sa réponse formulée et publiée en son procès-verbal n° 04 de la réunion du 03 août 2022 et rappelée ci-après :

« Si l'opposition du club quitté a été déclarée irrecevable, elle ne dispense pas le club d'accueil de l'obtention de l'accord écrit du club quitté pour bénéficier de la dispense du cachet « mutation »

En l'absence de cet accord écrit, le club peut formuler une demande pour obtenir une licence « mutation hors période ». La demande papier correspondante est alors à transmettre au service « Licences » de la L.F.N. afin de permettre l'initialisation du dossier. »

Prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut du Joueur :

Mardi 29 novembre 2022, à 10 heures 30 à Lisieux

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY